Philippe ESTANSAN

NOTAIRE

45 avenue de l'Entre deux Mers - 33370 FARGUES SAINT HILAIRE

Tél. : 05 56 770 100 - Mail : philippe.estansan@notaires.fr

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA GIRONDE

11 SEP. 2020
LOPAS-DADADIE

A1

REÇU N°

0001634

CL PE

REÇU DE : SELARL MALMEZAT

Demeurant à : 123 AVENUE THIERS
33100 BORDEAUX

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		31/08/2020	11918	**********288.50*	EUR

La somme de

DEUX CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

DEPIESSE SOMME™ - 01 69 46 62 32

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
628 PARGADE Xavier Pierre	Reçu de SELARL MALMEZAT SOLDE FRAIS ACTE SSION PARGADE XAVIER	*******288.50*

PHOTOCOPIE
SANS VALEUR LEGALE

Signature	N° CHÈQUE	DATE	MODE DE VERS^NT	ÉTABL^NT TIRÉ		
					TOTAL	*******288.50*
	2054952	31/08/2020	Che	CDC SELARL MALMEZ		288.50
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis.					TOTAL	288.50

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ». **GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955.** « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

⑈0001634⑈ ⑆03300033215⑆ 0010010020000⑈